Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-002

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2019

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-12-28-006 - KM_C308-20190107160433 (3 pages) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-01-02-001 - 18 12 16 AREA A43 A41 barriere peage Chy Nord Reparation d'urgence dispositif securite (3 pages) Page 7

73-2019-01-03-001 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 4 janvier 2019 au 7 janvier 2019 (2 pages) Page 11

73-2019-01-07-001 - Arrêté préfectoral DRHM/BRHF/2019-01 portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres au comité technique de proximité de la préfecture de la Savoie. (3 pages) Page 14

73-2018-12-27-006 - Arrêté Préfectoral réglementant la circulation dans le tunnel routier du Fréjus décembre 2018 (12 pages) Page 18

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

73-2018-11-14-007 - ARRETE (1 page) Page 31

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-12-28-006

KM_C308-20190107160433

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Secrétariat général / Affaires juridiques

ARRETE PREFECTORAL n°2018-1507
portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot
ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,
en matière de prescription de dépenses et de recettes
dans l'application CHORUS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis Laugier en qualité de Préfet de la Savoie,
Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 portant nomination de M. Hervé Brunelot en qualité de directeur départemental des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Hervé Brunelot, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté n°2018-1340 du 26 novembre 2018, portant délégation en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT à M. Hervé Brunelot, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté n°2018-1506 de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, du 28 décembre 2018, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

ARRETE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, délégation de signature est donnée à M.Thierry Delorme, directeur départemental des territoires adjoint, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, pour signer tous documents relevant de l'arrêté n°2018-1340 du 26 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot en matière de prescription de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS.

Article 2 : Délégation de signature en matière de validation et de saisie de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS est donnée à la secrétaire générale, aux chefs de service, à la chargée de mission aménagement ou aux chargés de mission placés auprès du directeur, pour la gestion de leurs budgets opérationnels prévisionnels respectifs.
Ces agents sont dénommés *RUO* au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature en matière de validation de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS est donnée aux agents, dénommés *Valideurs CHORUS* pour signer les documents relevant de l'article 1er de l'arrêté du n°2018-1340 du 26 novembre 2018 susvisé, dans les conditions détaillées par le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents dénommés *Saisisseurs CHORUS* aux fins d'exécution dans l'application CHORUS de tous les actes de saisie liés à la détention d'une licence CHORUS et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses de flux 4, dans les conditions détaillées par le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation du 27 septembre 2018.

Article 6 : M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie et Mme la Secrétaire générale de la DDT de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Chambéry, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des territoires

Signé : Hervé BRUNELOT

Décision CHORUS
Organisation budgétaire et comptable de la DDT73

n° de BOP	BOP : libellé et action	service	Saisisseur CHORUS	Suppléant saisisseur CHORUS	Valideur CHORUS	Suppléant valideur CHORUS
113	Paysages, eau et biodiversité – Domaine public fluvial	SEEF (SSR)	Mireille DUMONT-GIRARD	Marie-Thérèse CARIMALO	Pierre-Yves BORGHESE	Christian TRACOL Philippe QUEMART
113	Paysage, eau et biodiversité (PEB) Action 7 : gestion des milieux et de la biodiversité	SEEF	Marie-Thérèse CARIMALO	Mireille DUMONT-GIRARD	Laurence THIVEL	Virginie COLLOT
135	Urbanisme territoires et Amélioration de l'habitat Action 1 : construction locative Et amélioration du parc action 3 : LHI Action 5 : soutien d'études	SHC	Michèle TANTER	François BEN-THI	Jean-Pierre FURET	Lisiane FERMOND Magali DUPONT
135	SCOT / APS	SHC	Michèle TANTER	François BEN-THI	Jean-Pierre FURET	Lisiane FERMOND Magali DUPONT
135	Contentieux de l'urbanisme administratif Contentieux pénal	SHC	Michèle TANTER	François BEN-THI	Jean-Pierre FURET	Lisiane FERMOND Magali DUPONT
149	Forêt- série domaniale (ONF/RTM)	SSR	Mireille DUMONT-GIRARD	Marie-Thérèse CARIMALO	Ingrid BONCOMPAIN	Philippe QUEMART
149	Forêt Action 11 : gestion des forêts publiques et protection de la forêt	SEEF	Marie-Thérèse CARIMALO	Mireille DUMONT-GIRARD	Laurence THIVEL	Virginie COLLOT
154	Chalets d'alpage	SPADR	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Emma SADOUX	Emma SADOUX	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
181 RALP	Prévention des Risques	SSR	Mireille DUMONT-GIRARD	Marie-Thérèse CARIMALO	Pierre-Yves BORGHESE	Philippe QUEMART
203	Infrastructures et Services des Transports	direction	Mireille DUMONT-GIRARD	Michelle TANTER	Anne JOUHANNAUD-TRUSSON	Thierry DELORME
203	Infrastructures et services de transports Action 11 : infrastructures fluviales, portuaires et aéro-portuaires	SEEF	Marie-Thérèse CARIMALO	Mireille DUMONT-GIRARD	Laurence THIVEL	Virginie COLLOT
207 RALP	Sécurité et Education Routière	SSR	Mireille DUMONT-GIRARD	Sylvie VERGNON	David LABBE	Philippe QUEMART
207 CSCC	Sécurité et Education Routière	SSR	Mireille DUMONT-GIRARD	Sylvie VERGNON	David LABBE	Philippe QUEMART
215	Conduite et pilotage des politique MAA T2	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Emma SADOUX	Emma SADOUX	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
215	Conduite et pilotage des politique MAA T2	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Emma SADOUX	Emma SADOUX	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
217	Conduite et pilotage des politique MTES T2	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Emma SADOUX	Emma SADOUX	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
217	Conduite et pilotage des politique MTES hors T2	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Emma SADOUX	Emma SADOUX	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
723	Entretien des bâtiments de l'Etat	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Emma SADOUX	Emma SADOUX	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées Action 1 Fonctionnement courant	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Emma SADOUX	Emma SADOUX	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées / Action 2 loyers et entretien immobilier	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Emma SADOUX	Emma SADOUX	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN

DDT73/SG-
version initiale 14-05-2014
mise à jour 5/01/2018

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-01-02-001

18 12 16 AREA A43 A41 barriere peage Chy Nord Reparation d'urgence dispositif securite

Arrêté n° 18-12-16 - AREA-A43-A41 - Barrière de péage de Chambéry Nord. Réparation urgente de dispositif sur la bretelle 13.10 - commune de la Motte-Servolex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 18-12-16
AREA-A43-A41
Barrière de péage de Chambéry Nord
Réparation urgente de dispositif de sécurité sur la bretelle 13.10
Commune de la Motte-Servolex

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 28 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 28 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 30 décembre 2018

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la sécurité publique de la Savoie du 31 décembre 2018

VU l'avis favorable de la DIR-CENTRE-EST du 02 janvier 2019

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 02 janvier 2019

Considérant que pour permettre le remplacement d'un atténuateur de choc à la barrière de péage de Chambéry Nord sur la bretelle 13.10 (direction A43/A41 depuis Chambéry via la Voie Rapide Urbaine), sur la commune de La Motte-Servolex, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1

Pendant la nuit du 2 au 3 janvier 2019, avec report possible jusqu'au 11 janvier 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les balisages suivants sont mis en œuvre :

↳ Fermeture en simultanée de la bretelle 13.10 (direction A43/A41 depuis Chambéry via la Voie Rapide Urbaine) entre 21h30 et 06h00 le lendemain matin, y compris pose et dépose de balisage.

Itinéraires de déviation :
En provenance de Grenoble par la VRU ou de la zone industrielle des Landiers, les véhicules doivent poursuivre sur la VRU en direction d'Aix Les Bains jusqu'au carrefour de Villarcher, où ils peuvent faire demi-tour pour revenir au raccordement VRU-A43 /A41N.

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMVet sur remorques lumineuses.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PA de Nances qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Maire de la Motte-Servolex,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 2 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-01-03-001

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 4 janvier 2019 au 7 janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
BSIDSN

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction, du 4 janvier 2019 au 7 janvier 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

Considérant que du 4 au 7 janvier 2019, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : du vendredi 4 janvier 2019 à 18h00 au lundi 7 janvier 2019 à 6 h 00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ;

- le transport et la détention d'alcool, conditionné dans un contenant en verre et en métal, sur la voie publique, à des fins de consommation sur la voie publique, en dehors des lieux prévus à cet effet ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 3 janvier 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-01-07-001

Arrêté préfectoral DRHM/BRHF/2019-01 portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres au comité technique de proximité de la préfecture de la Savoie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines et de la formation

ARRETE PREFECTORAL DRHM/BRHF/2019-01- portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres au comité technique de proximité de la préfecture de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 31 mai 2018 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Savoie ;

VU le procès-verbal de l'élection organisée du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour désigner les représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de la Savoie ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : Les sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de la Savoie sont répartis entre les organisations syndicales à raison de :

- FO PREFECTURE : 6 sièges
- CFDT : 4 sièges

Article 2 : La composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Savoie est fixée comme suit :

a/ représentants de l'administration :
- le préfet, en qualité de président ou son suppléant,
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines, ou son suppléant.

b/ représentants du personnel :

- ***<u>représentants titulaires</u>***
  - Madame Monique PERNET-SOLLIET, représentante du syndicat FO
  - Madame Catherine DUFRENE, représentante du syndicat FO
  - Madame Béatrice BERTIN, représentante du syndicat FO
  - Madame Catherine UBBIALI, représentante du syndicat CFDT
  - Madame Nathalie FREDRYCK, représentante du syndicat CFDT

- ***<u>représentants suppléants</u>***
  - Madame Thérèse FALCOZ, représentante du syndicat FO
  - Monsieur Kévin POTIGNY, représentant du syndicat FO
  - Madame Emilie SASSOT, représentante du syndicat FO
  - Monsieur Jean-Bernard KLOTZBIER, représentant du syndicat CFDT
  - Monsieur Cédric LEUTWYLER, représentant du syndicat CFDT

<u>Article 3</u> : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

<u>Article 4</u> : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Savoie, l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Savoie et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 septembre 2017 sont abrogés.

<u>Article 5</u> : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 7 janvier 2019

Le Préfet,

Signé : Louis LAUGIER

4 – 41 – arrêtés – Arrête composition CT

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-27-006

Arrêté Préfectoral réglementant la circulation dans le tunnel routier du Fréjus décembre 2018

Arrêté Préfectoral réglementant la circulation dans le tunnel routier du Fréjus décembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention entre la France et l'Italie du 23 février 1972 relative à la construction et à l'exploitation du tunnel routier du Fréjus ;

VU la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant la ratification et le décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de ladite convention, ainsi que les textes et accords pris pour son application ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur au 1er janvier 1999 ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR "restructuré") en vigueur au 1er juillet 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juillet 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR")

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2017 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant réglementation de la circulation dans la partie située en territoire français du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) en date du 21 mai 2010 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 21 novembre 2014;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 01 décembre 2016;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 23 novembre 2017;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 29 novembre 2018;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la règlementation en vigueur relative à la circulation dans le tunnel du Fréjus ;

SUR proposition de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus

ARRETE

ARTICLE 1er – Le règlement de circulation du tunnel du Fréjus annexé au présent arrêté annule et remplace le règlement de circulation du 12 décembre 2017 à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté et ses annexes seront adressés au Secrétariat des Nations Unies à Genève.

ARTICLE 3 - Exécution - Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- le Maire de Modane,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- le Directeur Départemental de la P.A.F,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Chambéry,
- le Directeur d'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Copie sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales
  Direction de la Sécurité Civile
- Ministère des Affaires Etrangères et Européennes,
- Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable
  Secrétariat d'Etat chargé des Transports
  Direction Générale des Routes (DGR),
  Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière (DSCR),
  Direction Générale de la Mer et des Transports (DGMT),
  Centre d'Etudes des Tunnels (CETU),
- Société concessionnaire italienne du Tunnel (SITAF).

Chambéry, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE

ARTICLE 1er - Dispositions générales

Dans la partie française et sur la plate-forme française du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie, à l'identique de ce qui est prévu pour la partie italienne, la circulation est soumise :

a) aux règles internationales et communautaires en vigueur, notamment celles concernant le transport international des marchandises dangereuses (ADR) et la signalisation routière;

b) aux règles nationales en vigueur ;

c) aux règles particulières propres au tunnel fixées par le présent règlement de circulation.

ARTICLE 2 - Véhicules admis dans le Tunnel

Le tunnel est ouvert exclusivement au passage de véhicules à moteur immatriculés, d'une cylindrée supérieure à 50 cm3 dûment équipés d'une plaque de reconnaissance, régulièrement autorisés à circuler dans leur pays d'immatriculation, équipés de pneumatiques, sous réserve que leurs caractéristiques (poids et dimensions) satisfassent aux conditions résultant à la fois :

- des règles applicables en France et en Italie à la circulation des véhicules

- des règles particulières propres au tunnel avec trafic bidirectionnel, pour les véhicules légers, les poids lourds et les autocars.

Les véhicules circulant en transports exceptionnels sont traités à l'article 8 ci-après.

Les transports de marchandises dangereuses sont traités à l'article 9 ci-après.

L'accès des autocars avec passagers est régulé par les concessionnaires de manière à ce que deux autocars ne puissent se trouver simultanément dans un même tronçon de 2000 mètres et ceci pour chaque sens de circulation.

Pendant la période du 15 décembre au 30 avril, en raison du trafic important d'autocars, le transit des poids lourds est interdit dans les deux sens le dimanche et les jours fériés, de 8H00 à 9H00 et de 17H00 à 18H00.

Les concessionnaires pourront appliquer la même mesure dans le cas d'évènements particuliers qui peuvent causer un trafic important d'autocars sur un des deux territoires.

ARTICLE 3 - Véhicules interdits dans le tunnel à partir de la barrière de péage

1. L'accès du tunnel est interdit aux véhicules suivants :

a) vélos et cyclomoteurs, véhicules autorisés aux conducteurs sans permis de conduire, véhicules non immatriculés et véhicules dont la cylindrée est inférieure ou égale à 50 cm3 ;

b) tracteurs et engins agricoles, véhicules à chenilles ou à bandages pleins, engins de travaux publics ;

c) véhicules remorqués, qui ne sont pas des remorques, non autorisés au titre des articles 8 et 12 bis ;

d) véhicules automobiles munis de chaînes antidérapantes;

e) véhicules dont le chargement est mal arrimé ou dépasse en largeur le gabarit du véhicule intéressé ou peut répandre sur la chaussée des substances solides, liquides ou visqueuses ;

f) véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,30 mètres;

g) véhicules dont l'état général, les conditions d'utilisation, l'équipement, l'état des pneumatiques ou l'échauffement anormal peuvent constituer un danger ou une gêne pour la sécurité du trafic ;

h) véhicules automobiles émettant des fumées excessives ou des gaz toxiques;

i) unités de transport de marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégorie C au sens de l'ADR en vigueur, sauf les marchandises de la classe 2 ayant pour codes de classification 2A, 2O, 3A et 3O, lorsqu'elles sont transportées en citerne.

j) véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes PTAC (poids total autorisé en charge) et dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 0, EURO 1 et EURO 2, sauf autorisation spéciale conjointe du préfet de Savoie et du préfet de Turin pour des exigences particulières ; cette interdiction s'applique aux véhicules ayant les caractéristiques de poids précitées dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1er octobre 2001, sauf si le conducteur démontre que son véhicule répond à des normes de pollution au moins équivalentes à celles de la classe EURO 3.

2. En cas d'urgence ou pour des raisons tenant à la bonne exploitation du tunnel, les agents des deux sociétés concessionnaires peuvent prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes et la conservation du tunnel.

3. Les interdictions définies au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

ARTICLE 3 BIS - Accès au tunnel des véhicules dont le carburant est le gaz

L'accès au tunnel des véhicules dont le carburant est le gaz, soit partiellement, soit exclusivement, est soumis à déclaration préalable faite par leurs conducteurs auprès des agents de l'exploitant. Les conducteurs doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule la marque distinctive qui leur est remise par l'exploitant à cet effet.

ARTICLE 4 - Piétons

La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

En cas de nécessité absolue (pannes, accidents ou demandes de secours), les usagers doivent exclusivement emprunter le trottoir pour rejoindre la niche d'appel d'urgence la plus proche.

Ces dispositions ne visent pas :
- les personnels chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

- les personnels autorisés accédant au Laboratoire Souterrain de Modane, sous le contrôle et l'autorisation des Directions d'Exploitation.

ARTICLE 5 - Vitesse

A l'intérieur du tunnel, la vitesse maximale est fixée à 70 kilomètres / heure et la vitesse minimale à 50 kilomètres / heure.

La vitesse des transports exceptionnels et des transports de marchandises dangereuses est limitée à 60 kilomètres / heure.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel en cas d'urgence.

ARTICLE 6 - Distance de sécurité entre véhicules

A l'intérieur du tunnel, tous les véhicules en marche doivent respecter entre eux une distance minimum de 150 mètres, sauf les autocars suivant un véhicule de plus de 3,5 tonnes qui doivent, eux, respecter une distance minimum de 300 mètres.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel en cas d'urgence.

En cas d'arrêt de la circulation, tout conducteur doit arrêter son véhicule à une distance minimum de 100 mètres de celui qui le précède, et de 200 mètres pour un autocar lorsque celui-ci suit un véhicule de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 7 – Conditions particulières de circulation

Lorsqu'une différence de pression entre les deux plateformes supérieure ou égale à 750 Pa est constatée par l'exploitant sur une période consécutive supérieure ou égale à 30 minutes, celui-ci devra mettre en place les mesures particulières suivantes d'exploitation :

- le tunnel est interdit aux poids lourds y compris les ADR,
- les autocars font l'objet d'un accompagnement systématique et individuel dans l'ouvrage,
- l'interdistance entre les véhicules est portée de 150 m à 300 mètres pour les véhicules en mouvement et de 100 m à 200 mètres pour les véhicules à l'arrêt sur toute la longueur du Tunnel et ce dans les deux sens de circulation.
- les véhicules transportant des matières dangereuses présents sur les plateformes seront purgés avec application du sens alterné

En cas de non fonctionnement de la DAI, et quelle que soit la différence de pression entre les têtes, l'interdistance entre les véhicules est portée de 150m à 300 mètres pour les véhicules en mouvement et de 100 m à 200 mètres pour les véhicules à l'arrêt sur toute la longueur du tunnel et ce dans les deux sens de circulation.

Lorsqu'en outre une différence de pression entre les plates formes « Française et Italienne supérieure ou égale à 750 Pascal », ou lorsqu'une différence de pression entre les plates formes « Italienne et Française supérieure ou égale à 550 Pa » est constatée par l'exploitant sur une durée supérieure ou égale à 30 minutes, celui-ci devra en plus mettre en place les mesures particulières suivantes d'exploitation :

- le tunnel est interdit aux poids lourds y compris les ADR,
- un alternat est mis en place pour les véhicules autorisés,
- les autocars font en outre l'objet d'un accompagnement systématique et individuel dans l'ouvrage,

Les véhicules transportant des matières dangereuses présents sur les plateformes seront purgés avec application du sens alterné.

ARTICLE 8 - Transports exceptionnels

Sont considérés comme transports exceptionnels, au titre du présent règlement, les véhicules ou ensembles de véhicules dont l'une au moins des dimensions dépasse :

- pour la hauteur 4 m,
- pour la largeur 2,55 m ou 2,60 m pour les véhicules frigorifiques,
- pour la longueur 18,75 m.

Sont également considérés comme transports exceptionnels :

- les véhicules dont la vitesse maximale est inférieure au minimum autorisé (50 km/h),
- les tracteurs remorquant un autre tracteur,
- les véhicules remorqués par des professionnels autorisés par le Concessionnaire.

Classification

Les véhicules classés comme transports exceptionnels sont répartis en trois catégories :

- Catégorie A : - véhicules dont la largeur est supérieure 2,55 m (2,60 m pour les véhicules frigorifiques) et inférieure à 2,80 m ou dont la longueur est supérieure à 18,75 m et inférieure à 25 m ou dont la hauteur est supérieure à 4 m et inférieure à 4,30 m.

- Catégorie B : - véhicules dont la largeur est supérieure à 2,80 m et inférieure à 3,50 m ou véhicules lents ou tractés.

- Catégorie C : - véhicules dont la largeur est supérieure à 3,50 m et inférieure à 6,00 m ou véhicules dont la longueur est supérieure à 25 m.

Conditions de circulation

Les convois de catégorie A sont admis à circuler dans le tunnel sans disposition particulière.
Les Directions d'Exploitation pourront imposer les dates et heures de transit des transports exceptionnels des catégories B et C.
Pour ces deux catégories, les dimensions des convois devront être vérifiées par le personnel d'exploitation avant que le régulateur ne donne l'autorisation de transit. Ces dimensions seront reportées par le régulateur dans le registre informatique.

Pour les convois de catégorie B, le régulateur devra s'assurer que la chaussée empruntée est libre.

Pendant le transit des convois de catégories C, qui nécessite l'utilisation des deux voies, le tunnel devra être fermé à la circulation dans les deux sens. Après vérification des dimensions du convoi, le régulateur interdira l'accès au tunnel à tous véhicules.

Les transports exceptionnels de catégorie B et C devront être accompagnés suivant les mêmes modalités que les transports de marchandises dangereuses (cf. article 9 ci-après).

Les véhicules de catégorie B peuvent eux aussi, être inclus dans un convoi de matières dangereuses, sans pouvoir dépasser un nombre total de sept véhicules.

ARTICLE 9 - Véhicules transportant des marchandises dangereuses

Le tunnel routier du Fréjus est classé en catégorie C, au sens de l'ADR en vigueur, et il fait l'objet des prescriptions de sécurité additionnelles suivantes.

Toutes les unités de transport qui effectuent, au sens de l'ADR en vigueur, le transport de marchandises dangereuses, autorisées à transiter dans les tunnels de catégorie C, y compris les marchandises de la classe 2 et ayant pour code de classification 2A, 2O, 3A et 3O, lorsqu'elles sont transportées en citerne, sont autorisées au transit avec accompagnement.

Par ailleurs, les marchandises de la classe 1 et ayant pour code de classification 1.3C et 1.3G, lorsqu'elles sont transportées en quantités inférieures à 5 tonnes, et les marchandises de la classe 2 et ayant pour code de classification 1T, 1TC, 1TF, 1TFC, 1TO, 1TOC, 2T, 2TC, 2TF, 2TFC, 2TO, 2TOC, 4TC, 7T, 7TF, 8T, et 8TF lorsqu'elles sont transportées en tubes et en fûts à pression, sont autorisées au transit avec l'accompagnement entre 23H00 et 5H00, le tunnel fermé à la circulation dans les deux sens de circulation.

Les conducteurs de toutes lesdites unités de transport sont tenus de déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel visé à l'art. 15 pour obtenir l'autorisation au transit avec accompagnement.

Les restrictions de circulation dans le tunnel ne s'appliquent pas – le transit est donc autorisé - lorsque les marchandises sont transportées conformément au 1.1.3. ADR (véhicules dépourvus de panneau orange), sauf quand les véhicules transportant ces marchandises portent le marquage prescrit au 3.4.13 ADR sous réserve du 3.4.14 ADR. Dans tous ces cas les chauffeurs sont tenus de déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit, avec ou sans accompagnement.
Il reste des restrictions à la circulation pour :
- tous les emballages vides non assainis pour tous les produits explosifs (classe 1) y compris la classe 1.4s et pour tous les produits radioactifs (classe 7), pour lesquels le transit est soumis à une réglementation spécifique, les chauffeurs sont tenus de déclarer au préalable les marchandises à transporter au personnel visé à l'art. 15 afin d'obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement.

- les citernes fixes ou démontables, les véhicules-batterie, les containeurs-citerne, les citernes mobiles, les CGEM (containeurs pour gaz à éléments multiples), vides, non nettoyés, non dégazifiés ou contaminés, les MEMU (unités mobiles pour la fabrication d'explosifs) non nettoyées, ainsi que les véhicules et les containeurs pour le transport en vrac, vides, non nettoyés ou contaminés, pour lesquels le transit est soumis

à une réglementation spécifique : les conducteurs sont tenus de se déclarer au préalable au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement ;

- les produits marqués du code galerie (-) (UN 2814, UN 2900, UN 2919, UN 3077, UN 3082, UN 3291, UN 3331, UN 3359, UN 3373) maintiennent des restrictions au transit et les conducteurs sont tenus de les déclarer au préalable au personnel visé à l'art. 15, pour obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement.

En cas de difficulté d'identification d'une unité de transport, cette dernière sera considérée comme interdite.
Les transports de déchets restent assujettis à leur réglementation spécifique.

Transit avec accompagnement - Conditions de circulation :

Les unités de transport de marchandises dangereuses identifiées comme telles (panneaux rectangulaires orange) autorisées à transiter sous le tunnel sont obligatoirement accompagnées par le service sécurité des exploitants, SFTRF et SITAF.

Les Directions d'exploitation peuvent procéder à une régulation des jours et des heures de passage des poids lourds transportant des marchandises dangereuses.

Le Service chargé de contrôler les marchandises dangereuses doit informer le poste de contrôle centralisé de la nature des produits contenus dans chaque camion du convoi.

Des convois de sept camions au maximum seront formés sur les plates-formes d'entrée sous le contrôle des agents de sécurité des Directions d'exploitation.

L'accompagnement encadrant chaque convoi sera composé de deux véhicules de patrouille avec gyrophare et dotés d'un équipement de secours comprenant notamment des appareils respiratoires, des lances et raccords incendie ainsi que le matériel de première intervention et de secours d'urgence.

Le convoi transitera dans le tunnel à la vitesse de 60 km/h en respectant une distance de sécurité de 150 mètres entre véhicules.

Une liaison radio permanente sera établie entre les agents de sécurité et le régulateur du poste de contrôle. Celui-ci veillera au bon déroulement du transit et devra s'assurer notamment, avant d'autoriser le départ d'un convoi, que les conditions de circulation dans le tunnel sont normales (éclairage, visibilité, etc..).

La présence simultanée dans le tunnel de deux convois ou plus de marchandises dangereuses circulant en sens inverse est interdite. Le régulateur pourra, exceptionnellement, s'il en juge la nécessité en accord avec le Responsable Sécurité, autoriser le départ d'un deuxième convoi dans le même sens de circulation encadré par l'accompagnement réglementaire, sous réserve que le dernier véhicule du convoi précédent ait parcouru au moins la moitié de la longueur du tunnel.

ARTICLE 10 - Emploi de dispositifs d'éclairage et de signalisation optique et sonore

Dans le tunnel, les conducteurs des véhicules en marche normale doivent allumer leurs feux de croisement, les feux rouges arrières, les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation et pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit ou les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route est interdit de même que l'usage des signaux sonores, sauf en cas de danger immédiat.

ARTICLE 11 - Dépassement - Demi-tour et marche arrière

Dans le tunnel, le dépassement d'un véhicule en marche, le demi-tour et la marche arrière sont interdits.

Toutefois, le dépassement d'un véhicule à l'arrêt justifié par les circonstances est admis en adoptant les mesures de sécurité appropriées.

Les manoeuvres de demi-tour ou marche arrière ne peuvent être exécutées que sur instruction et sous le contrôle des forces de l'ordre ou des agents de l'exploitation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des Exploitants.

ARTICLE 12 - Arrêt et stationnement

Dans le tunnel, l'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits. En revanche, le conducteur constatant sur son véhicule l'émission de fumée ou un début d'incendie doit s'arrêter sur le côté droit de la chaussée en respectant les conditions et modalités prévues à l'alinéa suivant. S'il se trouve à moins de 1000 mètres de la sortie du tunnel, le conducteur peut néanmoins tenter de poursuivre sa route dès lors qu'il ne fait courir aucun risque aux autres usagers.
Si un conducteur est dans l'obligation de s'arrêter ou de stationner sur la chaussée, il doit allumer ses feux de détresse, laisser ses feux de position allumés et respecter une distance de sécurité de 100 mètres par rapport au véhicule qui le précède, étant précisé que :

- une crevaison de pneumatique n'autorise pas l'arrêt ou le stationnement sur la chaussée ; en cas de crevaison, le conducteur doit conduire son véhicule jusqu'à l'aire de garage la plus proche à droite dans le sens de la marche ;

- dans la mesure du possible, tout véhicule en panne doit être sorti du tunnel. En cas d'impossibilité, il doit être amené à l'aire de garage la plus proche, à droite dans le sens de la marche ; à défaut, il doit être rangé en bordure du bute - roue de droite;

- le moteur de tout véhicule en stationnement doit être arrêté;

- tout conducteur de véhicule en panne doit, même s'il a pu amener son véhicule dans une aire de garage, prévenir sans délai le personnel de service par le poste d'appel d'urgence le plus proche (téléphones marqués S.O.S.) et se conformer aux instructions qui lui seront données.

Ces dispositions ne visent pas :
- les personnels chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

- les personnels autorisés accédant au Laboratoire Souterrain de Modane, sous le contrôle et l'autorisation des Directions d'Exploitation.

ARTICLE 12 BIS - Remorquage des véhicules en panne dans le tunnel

Le service de dépannage et de remorquage des véhicules est réservé exclusivement aux entreprises agréées et autorisées par le concessionnaire, ainsi qu'aux services de l'exploitation habilités.

ARTICLE 13 - Péage

Les véhicules ne sont admis dans le tunnel qu'après paiement d'un péage en conformité avec les tarifs approuvés, sauf les exceptions prévues à l'article 43 du cahier des charges de la concession.

ARTICLE 14 - Ralentissement ou interruption de la circulation

1. Pour des raisons de sécurité, ou pour des exigences d'exploitation, la cadence d'accès au tunnel peut être ralentie ou la circulation interrompue.

En cas de chantiers pour des travaux d'entretien et de mise en sécurité, un alternat sera réalisé tout le long du tunnel. De préférence ces travaux devront être effectués pendant la nuit et les heures creuses.

2. Le tunnel sera fermé au moins une fois par an afin de réaliser un exercice majeur de sécurité. Le public est informé par l'exploitant de la date retenue un mois à l'avance au minimum

Article 14 BIS - stationnement sur les plates-formes

1. Sur les plates-formes terminales du tunnel, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

2. Le stationnement ne peut y excéder deux heures, sauf autorisations accordées par les personnels de police ou des concessionnaires notamment dans le cadre de la préparation d'un convoi. Au-delà de cette durée, ce stationnement peut être considéré comme abusif.

3. Un transfert sur parc fermé, hors plate-forme, des véhicules en stationnement abusif ou immobilisés peut être mis en oeuvre.

Article 14 TER - Signalisation routière

Chaque société concessionnaire est chargée de signaler aux usagers du tunnel et des plates-formes terminales les dispositions du présent règlement.

Article 15 - Autorisation du transit des marchandises dangereuses

Sur le territoire français, les missions de contrôle du transport des marchandises dangereuses sont assurées par le service des douanes.

Sur le territoire italien, sauf en ce qui concerne les cas d'intervention des organismes publics italiens, l'autorisation du transit des marchandises dangereuses dans le sens Italie –France, sera délivrée par la société concessionnaire italienne SITAF après vérification de la documentation prescrite et de la conformité du véhicule.

Article 16 - Contrôles de police

Les services de police routière sont assurés par les forces de l'ordre des deux pays.

Article 17 - Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur signé le 12 décembre 2017.

Chambéry, le 27 DEC 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

73-2018-11-14-007

ARRETE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Lyon, le 14 novembre 2018

Arrêté n° 2018-15 portant subdélégation de signature Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL, Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0078 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes , délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur interrégional, à M. David GICQUIAUD, directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières et à Mme Danièle BUREL, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie pour le département de la Savoie et à Mme Nicole MOLLARD, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie pour le département de la Savoie pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 31 novembre 2016 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE André RONZEL